Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
*N° : 2002/ICPE/190*

# ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18,

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la Société POUDRY à poursuivre l'exploitation d'une unité de négoce et de traitement du bois, située à Saint-Julien-de-Concelles (44450) au lieu-dit « La Verrie »,

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 21 mai 2002,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2002,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société POUDRY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**EN** l'absence de réponse de la part de la Société POUDRY,

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel susvisé impose, au plus tard un an après sa publication, à l'exploitant, soit de fournir un étude hydrogéologique permettant de conclure à la non nécessité de surveillance piézométrique, soit de mettre en place les différents éléments demandés,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**ARTICLE 1er : Mise en place des piézomètres**

La Société POUDRY fait réaliser, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval du site de l'unité de négoce et de traitement du bois qu'elle exploite à Saint-Julien-de-Concelles (44450) au lieu-dit « La Verrie ».

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles. Elle est validée par un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont mis en place pour le 7 octobre 2002.

L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au Préfet, une dérogation à la mise en place de ces piézomètres, après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 2 : Contrôles périodiques**

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**ARTICLE 3 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Julien-de-Concelles et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Julien-de-Concelles pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Julien-de-Concelles et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société POUDRY, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 6 :** Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société POUDRY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

NANTES, le 14 AOUT 2002
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE